05103/1994

(A)

Audience publique du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 18340 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	**président de chambre,**
GERARD Edmond,	**1er conseiller,**
HEYARD Carlo,	**conseiller,**
WIWINIUS Jean-Claude,	**avocat général,**
PETTINGER Aloyse,	**greffier.**

Entre:

la société en nom collectif garage Soc.)
, établie et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son gérant actuellement en fonctions;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER en date du 24 août 1995;

comparant par Maître Gast NEU, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

Monsieur X.) **, gendarme, demeurant à L-** (...)
;

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER;

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Par exploit d'huissier du 29 septembre 1993, X.) a fait donner assignation à la société en nom collectif Garage Soc1.) , représentée par ses associés Y.) et la s.à r.l. Soc2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 120.314 francs en restitution d'une partie du prix de vente d'une voiture et pour s'entendre condamner en outre à payer au requérant à titre d'indemnité pour le dommage matériel et moral subi, la somme de 256.255,80 francs.

X.) exposa à l'appui de sa demande qu'il avait acheté en date du 12 octobre 1992 auprès de la partie défenderesse un véhicule de marque CHEVROLET Lumina au prix de 674.000 francs;

que le 18 décembre 1992, le véhicule tomba en panne et fut transporté au Garage Soc3) à (..) ;

que le même jour, le requérant informa Y.) de la panne par téléphone et qu'il réclama de nouveau par téléphone le 21 décembre 1992;

qu'en date du 5 janvier 1993 le requérant chargea l'expert judiciaire Jean HANSEN de Oberanven de procéder à une expertise sur le véhicule;

que le démontage du bloc moteur révéla que l'huile n'était plus qu'une mélasse noire et que le filtre à huile,

complètement bouché, n'était autre que le filtre d'origine;

qu'un échantillon de cette huile fut envoyé au laboratoire Soc4.) aux fins d'analyse le 2 février 1993;

qu'un deuxième échantillon fut envoyé le même jour à la défenderesse aux fins de contre-analyse avec une lettre précisant que le véhicule était visible aux fins de contre-expertise au Garage Soc3.) à (...) , le tout par recommandé;

que le requérant chargea ensuite le bureau d'arbitrage Soc5.) du dossier; que dans une lettre du 24 août 1993, Soc5.) se déclara incompétente pour connaître du litige alors que les expertises auraient révélé que les dommages accrus au moteur du véhicule auraient une origine antérieure à l'achat par le requérant.

Le demandeur estima que la partie défenderesse devait en sa qualité de vendeur professionnel garantir les défauts cachés de la voiture vendue.

Il estima dès lors être en droit de se faire restituer sur base de l'article 1644 du Code civil le montant de 120.314 francs, représentant le coût de la réparation effectuée par le Garage Soc3.) et de se faire allouer à titre de dommages-intérêts sur base de l'article 1645 du Code civil, le montant de 45.000 francs déboursé pour la location d'un véhicule de remplacement, le coût de l'expertise Soc4.) s'élevant à 11.244,80 francs et le montant de 200.000 francs à titre de dommage moral.

La partie défenderesse souleva en premier lieu la nullité de l'exploit d'assignation pour défaut de qualité dans son chef, au motif que la s.à r.l. Soc2.)

ne serait pas gérante de la société en nom collectif Garage Soc.1.).

Elle demanda ensuite le rejet tant de l'expertise 2.) que de l'analyse de Soc.4.) et de Soc.5.) au motif que ces expertises avaient été effectuées de manière unilatérale.

Elle conclut en ordre plus subsidiaire à l'irrecevabilité de la demande au motif que le demandeur n'aurait pas observé le bref délai inscrit à l'article 1648 du Code civil.

Elle contesta enfin les vices allégués et les montants réclamés.

Par jugement rendu contradictoirement le 13 juillet 1995, le tribunal a écarté les moyens d'irrecevabilité; a déclaré la demande fondée en principe et a institué une expertise à l'effet de vérifier si les détériorations constatées par l'expert 2.) ont nécessité des travaux de réfection d'un montant de 120.314 francs et de déterminer la durée qui était nécessaire pour trouver la cause des détériorations et pour procéder à leur réparation.

La société en nom collectif Garage Soc.1.)
a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier du 24 août 1995.

A l'appui de son recours elle reprend les arguments de nullité et d'irrecevabilité déjà soulevés en première instance.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

I. Recevabilité de la demande.

a) Régularité de l'assignation.

L'appelante expose que si, dans une assignation, l'indication des personnes physiques habilitées à représenter une s.e.n.c. en justice n'est pas requise, il faudrait cependant mentionner l'organe qui la représente,

elle fait valoir qu'en l'espèce, une s.e.n.c. n'est pas représentée par des associés comme cela figure dans l'acte introductif d'instance, mais bien par son gérant en fonctions, de sorte qu'il y aurait une erreur substantielle quant à l'organe représentant la société, entraînant la nullité de l'exploit.

A l'appui de ce moyen, elle fait état d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1996 qui avait précisé que la nullité de l'exploit qui résulte de l'indication erronée de la personne ou de l'organe qualifié pour représenter la société est une nullité de fond.

L'arrêt en question, rendu dans une affaire " SCCG)
NEDERLAND B.V. c/ SCCG) S.à r.l." a décidé que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice.

L'arrêt précise encore que la nullité qui résulte de l'indication erronée de la personne ou de l'organe qualifié est une nullité de fond à laquelle ne s'applique pas l'article 173 al. 2 du Code de procédure civile, la personne ou l'organe faussement désigné comme étant celui qui représente la société n'ayant aucun pouvoir juridique de représentation.

L'hypothèse visée par le susdit arrêt de cassation est celle de l'irrégularité d'un exploit fait à la requête d'une société commerciale qui agissait comme partie demanderesse, alors que dans la présente affaire, l'exploit critiqué était dirigé contre une société qui agissait comme partie défenderesse.

Dans l'hypothèse d'une société agissant comme demanderesse, les conditions de régularité de la désignation des organes ayant qualité pour la représenter en justice sont à apprécier de manière rigoureuse, non seulement parce qu'il est facile pour une société demanderesse de connaître ses propres organes, mais surtout parce que l'indication d'organes incompétents démontre par elle-même que la société n'est pas régulièrement représentée en justice.

Ces considérations ne valent pas lorsqu'une société est assignée comme défenderesse, car dans cette hypothèse, la société assignée comme telle et dont l'identité est suffisamment précisée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, a toute possibilité de comparaître par ses organes compétents.

Le jugement attaqué est donc à confirmer en ce qu'il a dit que le défaut d'indication ou l'indication inexacte du gérant dans l'exploit d'assignation du 29 septembre 1993 ne saurait entraîner l'irrecevabilité de la demande.

Pour être complet, il échet de relever que le jugement attaqué fait la constatation suivante, non contestée par l'appelante:

"La partie défenderesse soulève en premier lieu la nullité de l'exploit d'assignation pour défaut de qualité dans son chef, au motif que la s.à r.l. (SOC.)

ne serait pas gérante de la société en nom collectif Garage Sàrl.) ."

Force est donc de constater que la qualité de gérant est contestée uniquement dans le chef de l'entité mentionnée sub 2) dans l'assignation, mais non pas dans celui de la personne mentionnée sub 1), à savoir 4.) , dont la mention devrait dans ce cas suffire à conférer à l'assignation sa régularité, même au regard des exigences de l'appelante.

b) Respect du bref délai de dénonciation du vice allégué.

L'appelante estime que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'une réclamation intervenue 6 semaines après la panne se situe dans le bref délai légal, alors qu'en présence d'une panne entraînant l'immobilisation totale du véhicule, le bref délai de dénonciation serait d'au maximum une ou deux semaines.

Il est constant en cause que la panne en question est survenue le 18 décembre 1992 lors d'une excursion effectuée par l'épouse de l'intimé en Allemagne et que la voiture a dû être remorquée à un garage des alentours, à savoir l'établissement Sàrl.) de (...) .

A ce moment-là, la véritable cause de la panne n'était pas encore à la connaissance de l'intimé qui l'a apprise seulement à la suite de l'analyse de l'huile et du démontage du moteur.

Dans ces conditions, la dénonciation du vice par lettre recommandée du 3 février 1993 est à considérer comme ayant été faite endéans le bref délai de la loi.

II. Quant au fond.

L'appelante demande le rejet de l'expertise 2.) et du

rapport Sce4.) , dont elle conteste le caractère contradictoire.

Elle estime qu'"il n'y a aucune garantie après un séjour de plus d'un mois chez un garagiste concurrent en présence d'un rapport 2.) volontairement non contradictoire qu'il y ait identité entre l'huile examinée et celle se trouvant dans le moteur de la Chevrolet."

La Cour estime cependant qu'au vu des différents rapports versés en cause, y compris la facture concernant la réparation, il échet de suivre le raisonnement des premiers juges qui ont estimé que les défectuosités constatées sont tellement caractérisées qu'une manipulation du moteur entre le moment où le véhicule est tombé en panne et le jour où l'expert a procédé à l'examen du véhicule est à exclure.

Dès lors, les trois documents concordants versés au dossier (rapports 2.) + Sce4.) et facture Sce3.)), même s'ils ne revêtent pas le caractère d'expertises contradictoires, peuvent cependant être pris en considération à titre de renseignement.

La partie du jugement de première instance qui déclare la demande fondée en principe suite à la réunion des conditions d'application de l'article 1641 du Code civil, et qui n'est pas attaquée par des moyens spécifiques de l'appel, est à confirmer par adoption des motifs des premiers juges.

L'intimé demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000 francs.
Cette demande est à rejeter étant donné qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à la charge de l'intimé les frais par lui exposés.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu

reçoit l'appel en la forme

le dit cependant non fondé

confirme le jugement déféré

rejette la demande de l'intimé basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance.